REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE



COMMUNE DE GRISY-SUISNES

Sommaire:

Préambule :	page 3
I/ Généralités :	
1.1 Objet du règlement	page 3
1.2 Occupation du domaine public	page 3
1.3 Conditions techniques d'exécutions	page 4
1.4 Obligation de voiries applicables aux riverains	page 4
1.5 Accessibilités aux personnes à mobilité réduite (PMR)	page 4
1.6 Réception des travaux, malfaçon et sanctions	page 5
II/ Dispositions techniques et organisationnelles :	
2.1 Généralités	page 5
2.2 Chaussées récentes neuves	page 5
2.3 Tranchée ouverte et fonçage	page 5
2.4 Ecoulement des eaux, accès aux riverains et usagers	page 6
2.5 Signalisation	page 6
2.6 Mesure de protections	page 6
2.7 Propretés	page 6
2.8 Ouvrage	page 6
2.9 Exécution des tranchées	page 7
2.10 Déblais	page 7
2.11 Remblais	page 7
2.12 Réfection de la couche de surface	page 7
2.13 Inobservation du règlement de voirie	page 8
III/ Dispositions financières :	
3.1 Frais de réfections	page 8
3.2 Recouvrement	page 9

Préambule

<u>Ce règlement s'applique à l'ensemble des intervenants sur le domaine public de la commune de</u> Grisy-Suisnes, à l'exclusion des occupants de droits.

Pouvoirs de police du Maire et prescriptions générales.

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

La gestion de la chaussée communale est assurée par le Maire secondé par l'adjoint délégué à la voirie

I/ Généralités :

1.1 Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine public communal de Grisy-Suisnes. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. L'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un arrêté municipal. Ces documents sont délivrés par le Maire de Grisy-Suisnes avec une durée dans le temps et révocable.

Il s'agit notamment des prescriptions relatives aux chantiers nécessitants l'ouverture d'une tranchée, de fonçage, de remblayage et de réfection, à l'implantation d'ouvrages sur le domaine public, la remise en état des lieux suite à tous travaux, aux travaux d'élagage. Les travaux effectués sur le sol ou en sous-sol sont également soumis au règlement.

Le règlement définit également les dispositions d'occupations et d'utilisations du domaine public par les habitants de la commune, riverains des voies et de leurs abords.

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage de réaliser des travaux sur le domaine public.

Ces interlocuteurs devront veiller que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

1.2 Occupation du domaine public et autorisations:

Toutes occupations du domaine public sont soumises à « autorisation d'occupation du domaine public » ou « arrêté municipal ». Ces autorisations sont précaires et révocables à tous moments par le Maire de la commune de Grisy-Suisnes.

Sur <u>les voiries départementales</u> (route départementale 319, et route départementale 35), une permission de voirie et/ou un arrêté départemental est également obligatoire pour intervenir.

Ces autorisations doivent être affichées et visibles sur le lieu du chantier.

L'intervenant est également obligé d'avoir demandé et obtenu toutes les autorisations règlementaires avant de pouvoir commencer les travaux.

1.3 Conditions techniques d'exécutions :

En fonction du type d'intervention sur le domaine public, l'interlocuteur devra faire parvenir à la commune de Grisy-Suisnes toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux (plans, descriptifs...). Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accès aux riverains, et l'écoulement des eaux pluviales seront obligatoirement conservés pendant et après les travaux réalisés. En aucun cas il est autorisé de rejeter des résidus de chantier ou des déblais dans les réseaux publics ou les fossés. L'intervenant veillera à ce que les bouches à incendies, les bouches à clefs et autres moyens soient toujours accessibles.

1.4 Obligations de voiries applicables aux riverains :

<u>Déneigement</u>: Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

<u>Désherbage</u>: Les riverains doivent maintenir les pieds de murs en bon état de propreté au droit de leurs façades. Le nettoyage concerne le désherbage et le démoussage. Le désherbage doit être réalisé de façon mécanique, il est formellement interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Entretien des plantations : Les branches et racines s'avançant sur le domaine public ou sous les revêtements de trottoirs et de voiries du domaine public, doivent être coupés par le propriétaire au droit de la limite de propriété. En aucun cas, les haies ne doivent également dépasser sur le domaine public car cela peut entrainer un problème de visibilité ou gêner la circulation.

A défaut, ces opérations peuvent être exécutées d'offices par la Mairie aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

1.5 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir de maintenir un accès PMR durant la durée des travaux.

1.6 Réception des travaux, malfaçon et sanctions :

Une réception des travaux sera obligatoirement organisée par l'entreprise réalisant les travaux. Devront être présent l'entreprise, la commune de Grisy-Suisnes, le pétitionnaire. Cette réception devra être réalisée dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux.

Au cas où, des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera réduit si les malfaçons sont jugées dangereuses.

En cas de malfaçon aucune responsabilité de la commune de Grisy-Suisnes ne pourra être engagée au titre des autorisations délivrées.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière.

II/ Dispositions techniques et organisationnelles :

2.1 Généralités :

Toute demande d'intervention doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

<u>Emprise de chantier</u>: L'emprise de chantier (y compris les stockages) devra être réduite au maximum. En agglomération, les tranchées ne pourront pas dépasser 50m sans être recouverte.

Sauf autorisation par arrêté municipal, l'emprise de chantier ne pourra pas être supérieure à la moitié de la chaussée, ni d'un trottoir à la fois.

2.2 Chaussées récentes neuves :

Sauf dérogation signée du Maire de Grisy-Suisnes, aucune intervention n'est autorisée sur les chaussées dont la réfection date de moins de 3 ans. Ces conditions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

2.3 Tranchée ouverte et fonçage :

Sur l'ensemble de la commune, la technique par fonçage est obligatoire. Les tranchées ouvertes ne sont pas autorisées. Si toutefois le fonçage n'est pas possible, une dérogation est à demander à la commune avec les arguments motivants cette demande. Cette dérogation n'est valable que signée du maire de la commune de Grisy-Suisnes ou l'adjoint délégué à la Voirie.

2.4 Ecoulement des eaux, accès aux riverains et usagers :

L'accès des propriétés, usagers et l'écoulement des eaux de pluies devront être constamment maintenus. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes garantissant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

2.5 Signalisation:

L'entreprise intervenant sur le domaine public devra mettre en place une signalisation permettant la sécurité des usagers et de la circulation de jour comme de nuit.

2.6 Mesures de protections :

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité du chantier.

Ouvrage et plantations : l'entreprise intervenante doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les ouvrages et végétaux existants.

Il est interdit d'utiliser les arbres pour afficher des documents, tirer des engins...

2.7 Propretés:

Les chaussées communales devront être nettoyées et remises en état notamment après le passage d'engins pouvant salir comme des tracteurs ou véhicules de chantiers. A la fin des travaux les zones de stockages seront remises en l'état identique d'avant travaux. Il est interdit de préparer des matériaux salissant ou dangereux (béton, huile etc...) sans prendre les dispositions nécessaires à la protection du revêtement en place.

2.8 Protection d'ouvrage :

Dans le cas ou l'intervenant rencontrerait des réseaux ou ouvrages, il sera tenu de prévenir immédiatement le propriétaire et/ou l'exploitant afin que des mesures de protections soient mises en place immédiatement. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au responsable du réseau concerné.

2.9 Exécution des tranchées :

<u>Implantation</u>: Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit où cela perturbe le moins la gestion et la pérennité de la chaussée.

<u>Découpe</u>: Les bords de la zone d'intervention effective doivent être découpées proprement à l'aide de matériel comme des scies à enrobés. Les découpes doivent être franches et rectilignes.

2.10 Déblais:

Tous les matériaux provenant des fouilles doivent être évacués par l'entreprise et traités par un centre agréé. L'évacuation se fera au fur et à mesure du chantier.

2.11 Remblais:

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les travaux de remblayage effectué sous-chaussées et parking devront correspondre au guide setra 1984 :

- Qualité de compactage Q2 dans l'épaisseur de fondation de la chaussé existante.
- Qualité de compactage Q3 pour les 0.60mètres sous-jacents
- Qualité de compactage Q4 pour les couches éventuelles inférieures, en fonction de la chaussée existante.
- Sous trottoirs on devra obtenir la qualité de compacte Q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité Q4 pour les couches inférieures.

2.12 Réfection de la couche de surface :

Les matériaux utilisés pour la réfection sont identiques à ceux existant avant les travaux.

La réfection consiste à remettre la zone de travaux en son état initial. Le revêtement doit former une surface plane. Aucune modification n'est autorisée sans accord des gestionnaires. Tous les équipements de voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant.

Pour les revêtements en enrobés, les enrobés à chauds sont obligatoires et les joints doivent être recouverts d'émulsions.

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge, peuvent entrainer une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le service technique en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Après la pose du revêtement de la partie définitive, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, au frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle comprend les parties disparues ou détériorées.

L'intervenant demeure responsable 1 an, à compter de la fin des travaux. Il est responsable de la tenue de la tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait de matériaux de mauvaises qualités, d'un compactage incorrecte, ou en conséquence des travaux qu'il a réalisé.

2.13 Inobservation du règlement de voirie :

En cas de non-respect du règlement de voirie de la commune de Grisy-Suisnes, la collectivité notifiera à l'intéressé les inobservations constatées et les conséquences qu'elles ont entrainée afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances. L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité de la collectivité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés. L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la fin des travaux.

En cas de danger ou de raison de service, la commune fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des derniers marchés rédigés par la commune de Grisy-Suisnes.

III/ Dispositions financières :

3.1 Frais de réfection :

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprenant le prix des travaux correspondant aux frais de contrôle sont fixées d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel, de matériel et de matériaux pour la gestion et le contrôle des réfections de tranchées ainsi que les frais de signalisation horizontale, les frais de remise en place de la signalisation verticale, les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité et de conservation des ouvrages de voirie.

3.2 Recouvrement

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la commune de Grisy-Suisnes.
Jean-Marc CHANUSSOT Maire de la commune de Grisy-Suisnes
Lu et approuvé par l'intervenant Date :
Nom et signature de l'intervenant